



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVENANT AU
CONTRAT DU 23 JUIN 2023**

**RELATIF AUX REPRODUCTIONS
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale,
sis au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,
Représenté par la directrice des affaires financières, Madame Marine CAMIADE et la directrice générale de l'enseignement scolaire, Madame Caroline PASCAL,

ci-après dénommé « le MEN »,

D'une part,

Et

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D330 285 875, inscrite sous le numéro SIRET 330 285 875 00044, code APE 9002Z, sis au 18 rue du 4 Septembre - 75002 PARIS,
Représenté par sa directrice générale - gérante, Madame Sabine MADELEINE,

ci-après dénommé « CFC »,

et

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481, inscrite sous le numéro SIRET 377 662 481 00045, code APE 6619A, sis au 31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS,
Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre LEMOINE,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

PC2' 8m *AC*

PRÉAMBULE

Les Parties ont conclu le 23 juin 2023 un accord ayant pour objet de définir les conditions de réalisation et de diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du premier degré publics et privés sous contrat d'association, en application des dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle (ci-après « l'Accord »).

Conformément à l'article 12.2 de l'Accord, les Parties se sont rapprochées pour renouveler par voie d'avenant la durée de cet Accord.

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DURÉE

1.1. Les Parties conviennent que l'Accord est renouvelé pour une durée de 3 (trois) ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

1.2. Le MEN informera, par voie de circulaire, ses services du renouvellement de l'Accord signé avec le CFC et la SEAM.

1.3. Dans les 6 (six) mois précédant la date d'expiration de l'Accord, les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'arrêter les conditions de la poursuite de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 2 – REDEVANCES

2.1. Les Parties conviennent que le montant de la redevance annuelle due par le MEN s'établit à la somme de 9 240 000,00 € TTC :

1 920 000,00 € TTC pour les classes maternelles ;

7 320 000,00 € TTC pour les classes élémentaires.

2.2. A la signature du présent avenant, le CFC facture la redevance due par le MEN au titre de l'année 2026. Ultérieurement, le CFC facture chaque année, au mois d'avril, la redevance due par le MEN.

Ce dernier la règle par mandatement administratif dans les 30 jours nets à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 3 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Toutes les autres clauses de l'Accord qui ne sont pas concernées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables entre les Parties.

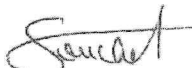
Fait à Paris le 31/07/2026
en trois exemplaires originaux

Le MEN
Madame Marine CAMIADE

Le CFC
Madame Sabine MADELEINE

Visa du contrôleur budgétaire et
comptable ministériel

Pour le CBCM
Visa n°26-0239 - le 24/07/2026


Pierre SOUCHET

Chef du département de contrôle budgétaire

Madame Caroline PASCAL

La SEAM
Monsieur Pierre LEMOINE

